
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-02 FIXANT LE
TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE**

CONSIDÉRANT QUE l'article 595 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) prévoit qu'une régie intermunicipale peut établir le traitement des membres de son conseil ;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, le conseil doit adopter un règlement soumis à la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) qui prévoit divers modes de rémunération ainsi que les modalités relatives à son adoption ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une assemblée du conseil d'administration par le membre qui donne l'avis de motion ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et la présentation d'un projet de règlement ont été dûment donnés à l'assemblée ordinaire du conseil d'administration tenue le 8 novembre 2016, par Mme Ginette Daviau;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné le 10 novembre 2016 par la secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ordinaire où le règlement doit être adopté, laquelle assemblée ne devant pas être tenue avant le 21^e jour après la publication de cet avis public ;

CONSIDÉRANT QU'un règlement pouvant prévoir divers objets, il y a lieu, par ce même règlement, de fixer les règles pour le remboursement des dépenses des membres de la Régie ;

CONSIDÉRANT QUE demande de dispense de lecture a été faite lors de son adoption par les membres du conseil d'administration qui déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

Il est proposé par M. Steve Maurice, appuyé par M. Yves Guérette et résolu, le président ayant exprimé un vote favorable tel qu'exigé par l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

Rémunération des membres du conseil

1. Chaque membre du conseil d'administration, incluant le président, a droit à une rémunération s'il est présent lors d'une assemblée du conseil, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, d'un montant de 33.50 \$.
2. Les membres qui ont été désignés comme substituts au conseil d'administration de la Régie n'ont droit à aucune rémunération, sauf s'il remplace le membre désigné absent.
3. La rémunération prévue à l'article 1 est indexée annuellement à compter de l'exercice financier 2018 et ce, conformément aux modalités prévues aux articles 24.1 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Allocation de dépenses

4. La rémunération établie à l'article 1 est majorée d'une allocation de dépenses non imposable équivalente à la moitié du montant alloué.
5. Le traitement d'un élu, incluant l'allocation de dépenses, lui est versé mensuellement, sous réserve d'une autre décision du conseil d'administration qui peut être fixée par résolution.

Remboursement de dépenses

6. Lorsqu'il effectue une dépense pour le compte de la Régie, tout membre du conseil a droit au remboursement de ses dépenses, au coût réel, comme suit :

Allocation de kilométrage :	0,45 \$
Frais de repas (Maximum) - Déjeuner - Dîner - Souper	15,00 \$ 25,00 \$ 40,00 \$
Frais d'hôtel	Montant réellement dépensé, sur pièces justificatives

7. Dans tous les cas, les frais de repas ne comprennent pas les boissons alcoolisées (bière, vin ou autre alcool) qui sont à la charge du membre.
8. Le conseil peut prévoir des montants autres que ceux fixés dans le cas d'activités particulières, comme la participation à un congrès ou à un autre événement de ce type.
9. Sauf le président ou tout autre membre du conseil d'administration auquel le président demande de le remplacer, une activité donnant droit à un remboursement doit, au préalable, être autorisée par résolution du conseil ou par un fonctionnaire ayant le pouvoir d'autoriser ces dépenses.
10. Les dépenses sont remboursées sur présentation de pièces justificatives après que le paiement de la dépense ait été autorisé par résolution du conseil d'administration.
11. Le présent règlement est rétroactif au 12 septembre 2016.
12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à St-Barnabé-Sud, ce 13^e jour du mois de décembre 2016.

Michaël Bernier
Président

Nathaly Gosselin
Secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion et du projet de règlement : _____
Date de l'avis public : _____
Date de l'adoption : 13 décembre 2016
Résolution numéro _____ : _____
Date de publication : _____